

de l'Intérieur, adressées l'une aux préfets et l'autre aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires de la métropole, qui indiquent d'une manière précise et détaillée le mode de procéder pour la constitution des dossiers individuels des condamnés.

Je crois devoir appeler plus particulièrement votre attention sur les questions relatives à la libération conditionnelle, à l'admission au bénéfice de la relégation individuelle et à la désignation des relégués collectifs pour faire partie des groupes et détachements prévus par le § 4 de l'article 4 du décret du 26 novembre.

En ce qui touche la libération conditionnelle, elle n'est pas applicable à la peine de la relégation. Elle ne peut être accordée, dans les conditions de l'article 2 de la loi du 14 août 1885, que pendant le cours de la peine principale. Dans ce cas, conformément au § 5 dudit article 2, il sera sursis à l'exécution de la relégation, et le condamné sera relevé de cette mesure si la libération conditionnelle n'a pas été révoquée dans l'espace de dix ans à compter de la date d'expiration de la peine principale (§ 6).

Quant à la relégation individuelle, elle est définie dans l'article 2 du décret du 26 novembre 1885, et les motifs pour lesquels elle peut être accordée sont indiqués dans le § 2 de cet article. Il est donc évident que les récidivistes ne doivent bénéficier de cette faveur que s'ils justifient de moyens suffisants d'existence et si leur conduite en prison peut faire espérer qu'ils sont susceptibles d'amendement. Le nombre des individus qui se trouvent immédiatement dans ces conditions sera nécessairement très restreint. En France, il ne dépasse pas 1 p. 0/0.

Enfin la désignation des relégués collectifs qui doivent être compris dans les groupes et détachements prévus par le § 4 de l'article 4 du décret du 26 novembre, appartient également à la commission. Les hommes appelés à faire partie de ces *sections volantes* doivent être choisis parmi les relégués jeunes, vigoureux et actifs qui n'ont pas encore perdu complètement l'habitude du travail et qui manifestent le désir de racheter leur passé. Ces individus, organisés à peu près comme les disciplinaires coloniaux, exécuteront, pour le compte de l'Etat et des colonies, des travaux d'utilité publique et pourront être mis à la disposition des particuliers en vue d'exploitations forestières, agricoles ou industrielles. La situation de ces hommes sera plus favorable que celles des relégués collectifs internés sur les lieux de relégation proprement dits; ils acquerront plus facilement, s'ils se conduisent bien, des droits à la bienveillance de